

1990, chapitre 8
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET
LA LOI SUR LE CONSEIL
SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION**

Projet de loi 9

présenté par M. Claude Ryan, ministre de l'Éducation

Présenté le 29 novembre 1989

Principe adopté le 6 décembre 1989

Adopté le 1^{er} mai 1990

Sanctionné le 4 mai 1990

Entrée en vigueur: le 4 mai 1990, à l'exception du paragraphe 1° de l'article 13, du paragraphe 1° de l'article 40 et du paragraphe 1° de l'article 43 qui entreront en vigueur le 18 novembre 1990

Lois modifiées:

Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60)

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)



CHAPITRE 8

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation

[Sanctionnée le 4 mai 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- c. I-13.3,
a. 4, mod.
- 1.** L'article 4 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- Choix de l'école
- «**4.** L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève, celle qui répond le mieux à leur préférence ou dont le projet éducatif correspond le plus à leurs valeurs. ».
- c. I-13.3,
a. 14, mod.
- 2.** L'article 14 de cette loi est modifié par l'addition, dans la première ligne et après les mots « Tout enfant », des mots « qui est résident du Québec ».
- c. I-13.3,
a. 15, mod.
- 3.** L'article 15 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- Dispense
- « En outre, la commission scolaire peut dispenser un de ses élèves, à la demande des parents de ce dernier, de l'obligation de fréquenter une école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents. ».
- c. I-13.3,
a. 16, mod.
- 4.** L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « tant » par le mot « alors ».
- c. I-13.3,
a. 18, mod.
- 5.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

Absences
non
motivées

« En cas d'absences répétées et non motivées d'un élève, le directeur de l'école ou la personne qu'il désigne intervient auprès de l'élève et de ses parents en vue d'en venir à une entente avec eux et avec les personnes qui dispensent les services sociaux scolaires sur les mesures les plus appropriées pour remédier à la situation.

Avis
écrit

Lorsque l'intervention n'a pas permis de remédier à la situation, le directeur de l'école le signale au directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'élève. ».

c. I-13.3,
a. 42, mod.

6. L'article 42 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « peut », de « , sous réserve des règlements du gouvernement pris en application de l'article 451, ».

c. I-13.3,
a. 55, mod.

7. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants:

« 3° une personne, autre qu'un enseignant, qui dispense des services complémentaires ou particuliers aux élèves de l'école, élue par ses pairs;

« 4° un membre du personnel de soutien affecté à l'école, élu par ses pairs; ».

c. I-13.3,
a. 60, remp.

Représen-
tant

8. L'article 60 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **60.** Chaque année, avant le 15 octobre, les personnes, autres que les enseignants, qui dispensent des services complémentaires ou particuliers aux élèves de l'école se réunissent en assemblée pour élire leur représentant au conseil d'orientation, selon les modalités prévues dans la convention collective des membres du personnel professionnel non enseignant ou, à défaut, selon celles que détermine le directeur de l'école après consultation des personnes en cause.

Représen-
tant

« **60.1** Chaque année, avant le 15 octobre, les membres du personnel de soutien affectés à l'école se réunissent en assemblée pour élire leur représentant au conseil d'orientation, selon les modalités prévues dans la convention collective des membres du personnel de soutien ou, à défaut, selon celles que détermine le directeur de l'école après consultation des personnes en cause. ».

c. I-13.3,
a. 101, mod.

9. L'article 101 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « peut », de « , sous réserve des règlements du gouvernement pris en application de l'article 451, ».

c. I-13.3,
a. 104, mod.

10. L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Participation des élèves

« **104.** Le directeur du centre d'éducation des adultes institue, après consultation des élèves inscrits dans le centre et conformément aux normes ou autres décisions de la commission scolaire, un organisme de participation des élèves qui a pour fonctions :

1° de promouvoir la participation des élèves aux activités du centre;

2° de favoriser l'information, les échanges et la coordination entre les personnes intéressées par le centre;

3° de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la programmation des services éducatifs pour les adultes dispensés dans le centre;

4° de donner son avis au directeur du centre sur toute question qui concerne les élèves. ».

c. I-13.3,
a. 117, mod.

11. L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Division du territoire

« **117.** À la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission scolaire soit pour former un nouveau territoire soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent. ».

c. I-13.3,
a. 129, mod.

12. L'article 129 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « francophone ou anglophone ».

c. I-13.3,
a. 179, mod.

13. L'article 179 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Comité exécutif

« **179.** Le conseil des commissaires institue un comité exécutif formé de cinq à sept de ses membres ayant le droit de vote, dont le président de la commission scolaire, de tout commissaire représentant du comité de parents et, le cas échéant, de tout commissaire représentant des parents de la minorité d'élèves visée à l'article 146. » ;

2° par l'addition des alinéas suivants :

Exception

« Toutefois n'est pas tenue d'instituer un tel comité, le conseil des commissaires d'une commission scolaire dissidente dont le nombre de commissaires ayant le droit de vote est inférieur à neuf.

- Vacance** Le poste d'un membre du comité exécutif ayant le droit de vote devient vacant dans les mêmes cas que ce qui est prévu pour les commissaires élus en application de la Loi sur les élections scolaires. Il est alors comblé en suivant la procédure prévue pour sa désignation, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat. ».
- c. I-13.3,
a. 180, mod. **14.** L'article 180 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Restriction** « Les commissaires qui ne sont pas membres du comité exécutif ont le droit d'assister à ses séances, mais ils n'ont pas le droit de voter ni de prendre part aux délibérations du comité. ».
- c. I-13.3,
a. 183, mod. **15.** L'article 183 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « école », des mots « et les directeurs de centre d'éducation des adultes ».
- c. I-13.3,
a. 185, mod. **16.** L'article 185 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :
- « 1° de parents de ces élèves, désignés par le comité de parents ; ».
- c. I-13.3,
a. 193, mod. **17.** L'article 193 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, du mot « distribution » par le mot « destination ».
- c. I-13.3,
a. 198, remp.
Directeur général **18.** L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :
- « **198.** La commission scolaire nomme un directeur général et un directeur général adjoint. Elle peut, dans les cas prévus par les règlements du gouvernement pris en application de l'article 451, nommer plus d'un directeur général adjoint.
- Nominations** Toutefois, ne sont pas tenues de faire telles nominations la commission scolaire dissidente ainsi que la commission scolaire dont tous les pouvoirs et fonctions relatifs à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire sont délégués à la commission scolaire régionale dont elle est membre. ».
- c. I-13.3,
a. 200, mod. **19.** L'article 200 de cette loi, modifié par l'article 265 du chapitre 36 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin, des mots « la majorité simple suffit » par les mots « le vote de la majorité des membres du conseil des commissaires ayant le droit de vote suffit. ».
- c. I-13.3,
a. 203, mod. **20.** L'article 203 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Le » par le mot « Un » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Directeur
général
adjoint

« Le directeur général adjoint, ou celui des adjoints désigné par la commission scolaire, exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général en cas d'empêchement de ce dernier. En cas d'empêchement de ce directeur général adjoint, la personne désignée à cette fin par la commission scolaire exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général. ».

c. I-13.3,
a. 209, mod.

21. L'article 209 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Compétence
d'une autre
commission
scolaire

« En outre une commission scolaire dispense les services éducatifs aux personnes relevant de la compétence d'une autre commission scolaire, dans la mesure indiquée dans une décision du ministre prise en application de l'article 467 ou 468. ».

c. I-13.3,
a. 211, mod.

22. L'article 211 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Acte
d'établisse-
ment

« Elle détermine ensuite, compte tenu de ce plan, la liste de ses écoles et, le cas échéant, de ses centres d'éducation des adultes et leur délivre un acte d'établissement. ».

c. I-13.3,
a. 213, mod.

23. L'article 213 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « qui dispense tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi » par les mots « ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi ».

c. I-13.3,
a. 214,
remp.
Ententes

24. L'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **214.** Une commission scolaire peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Ententes

Elle peut en outre, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada.

Décision
du ministre

Toutefois, une entente relative à la prestation de services éducatifs auxquels les élèves relevant de la compétence de la

commission scolaire ont droit en application des régimes pédagogiques ne peut être conclue que si le ministre estime que les services offerts sont équivalents à ceux prévus à ces régimes.

Services

Une commission scolaire peut dispenser, aux termes d'une entente conclue en application du présent article, des services à des personnes ne relevant pas de sa compétence. ».

c. I-13.3,
a. 218, mod.

25. L'article 218 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « peut », des mots « , sauf si elle est une commission scolaire confessionnelle ou dissidente, ».

c. I-13.3,
a. 231, mod.

26. L'article 231 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ; elle peut, en outre, imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine ».

c. I-13.3,
a. 246, mod.

27. L'article 246 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « de capacité ou ».

c. I-13.3,
a. 249, mod.

28. L'article 249 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ; elle peut, en outre, imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine ».

c. I-13.3,
a. 259, mod.

29. L'article 259 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Une même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire général et celles de directeur général adjoint. ».

c. I-13.3,
a. 266, mod.

30. L'article 266 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « d'un immeuble situé » par les mots « ou locataire de locaux ou d'immeubles situés ».

c. I-13.3,
a. 284, mod.

31. L'article 284 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Au début de chaque année financière » par les mots « Pour chaque année financière ».

c. I-13.3,
a. 287, mod.

32. L'article 287 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « du rapport du vérificateur » par les mots « de l'état financier annuel de la commission scolaire ».

c. I-13.3,
a. 304, mod.

33. L'article 304 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « inscrits dans les écoles » par les mots « admis aux services éducatifs » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Imposition

« Lorsque les enfants sont admis aux services éducatifs de commissions scolaires différentes qui ont compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble, celui-ci peut être imposé exclusivement par ces commissions scolaires, chacune sur la partie de l'évaluation uniformisée de l'immeuble correspondant au rapport entre le nombre de ces personnes admises aux services éducatifs de cette commission scolaire et le nombre total de ces personnes admises aux services éducatifs des commissions scolaires en cause. Ces commissions scolaires peuvent conclure une entente sur les modalités de perception de la taxe imposée par chacune. ».

c. I-13.3,
a. 305, mod.

34. L'article 305 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « La commission scolaire en faveur de laquelle le choix a été fait doit, sans délai, en informer par écrit l'organisme municipal qui a compétence en matière d'évaluation foncière. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Choix en
vigueur

« Un tel choix reste en vigueur jusqu'à ce que la personne le révoque en suivant la procédure prévue au deuxième alinéa, ou fasse une demande d'admission d'un de ses enfants aux services éducatifs d'une autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble. ».

c. I-13.3,
a. 307, mod.

35. L'article 307 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « situées sur le territoire commun des commissions scolaires en cause » par les mots « des commissions scolaires en cause et résident sur le territoire commun de ces commissions scolaires » ;

2° par l'addition à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ; elles peuvent conclure une entente sur les modalités de perception de la taxe imposée par chacune ».

c. I-13.3,
a. 314, mod.

36. L'article 314 de cette loi, modifié par l'article 267 du chapitre 36 des lois de 1989, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou à une autre commission scolaire en application de l'article 304 ou 307. ».

- c. I-13.3,
a. 344, mod. **37.** L'article 344 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « selon que la commission scolaire le détermine » par les mots « selon ce que détermine la commission scolaire ».
- c. I-13.3,
a. 348, mod. **38.** L'article 348 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « et pour les deux années scolaires suivantes » par les mots « et pour les trois années scolaires suivantes ».
- c. I-13.3,
a. 352, mod. **39.** L'article 352 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « deux » par le mot « trois ».
- c. I-13.3,
a. 381, mod. **40.** L'article 381 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Comité
exécutif « **381.** Le conseil des commissaires institue un comité exécutif composé de cinq à onze de ses membres ayant le droit de vote, dont le président de la commission scolaire régionale, et de tout commissaire représentant du comité de parents. » ;
- 2° par l'addition des alinéas suivants :
- Composition « Cependant, le comité exécutif doit être composé d'au moins un commissaire provenant du conseil des commissaires de chacune des commissions scolaires membres de la commission scolaire régionale.
- Poste
vacant Le poste d'un membre du comité exécutif ayant le droit de vote devient vacant dans les mêmes cas que ce qui est prévu pour les commissaires élus en application de la Loi sur les élections scolaires. Il est alors comblé en suivant la procédure prévue pour sa désignation, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat. ».
- c. I-13.3,
a. 382, mod. **41.** L'article 382 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :
- Séances « Les commissaires de la commission scolaire régionale qui ne sont pas membres du comité exécutif ont le droit d'assister à ses séances, mais ils n'ont pas le droit de voter ni de prendre part aux délibérations du comité. ».
- c. I-13.3,
a. 405, mod. **42.** L'article 405 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « trois » par le nombre « quatre ».
- c. I-13.3,
a. 416, mod. **43.** L'article 416 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « , dont le président du Conseil »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Mandat « Le mandat des membres du comité exécutif expire en même temps que leur mandat en tant que membres du Conseil. ».

c. I-13.3,
a. 417, mod. **44.** L'article 417 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Séances « Les membres du Conseil qui ne sont pas membres du comité exécutif peuvent assister à ses séances, mais ils n'ont pas le droit de voter ni de prendre part aux délibérations du comité. ».

c. I-13.3,
a. 419, mod. **45.** L'article 419 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 164 à 173 » par « 164 à 166, 169 à 173 »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, de « 411 à 414 » par « 406 et 408 à 414 »;

3° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « commissaire », de « , sauf dans l'article 406, ».

c. I-13.3,
a. 423, mod. **46.** L'article 423 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le Conseil peut seul » par les mots « Seul le Conseil peut ».

c. I-13.3,
a. 434, mod. **47.** L'article 434 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Taxe scolaire « **434.** Le Conseil peut imposer une taxe scolaire sur tout immeuble imposable situé sur le territoire des commissions scolaires de l'île de Montréal pour ses besoins et pour assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés de ces commissions scolaires.

Taxe scolaire Il doit imposer une taxe scolaire sur tout immeuble imposable situé sur le territoire des commissions scolaires de l'île de Montréal pour combler leurs besoins.

Application Pour l'application du présent article, lorsqu'une partie du territoire d'une commission scolaire de l'île de Montréal est située en dehors de l'île de Montréal, le Conseil exerce sur cette partie du territoire, conformément aux articles 304 à 307, les fonctions et

pouvoirs qui auraient été ceux de la commission scolaire si l'article 303 lui avait été applicable. ».

c. I-13.3,
a. 435, mod. **48.** L'article 435 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Taux de
la taxe « Le Conseil informe le greffier de chaque municipalité dont tout ou partie du territoire est compris dans celui d'une commission scolaire de l'île de Montréal du taux de la taxe dans les dix jours de son adoption. ».

c. I-13.3,
a. 436, mod. **49.** L'article 436 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Perception « **436.** Toute municipalité dont tout ou partie du territoire est compris dans celui d'une commission scolaire de l'île de Montréal perçoit la taxe scolaire imposée par le Conseil. ».

c. I-13.3,
a. 440, mod. **50.** L'article 440 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du troisième alinéa, du mot « deux » par le mot « trois ».

c. I-13.3,
a. 444, mod. **51.** L'article 444 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les neuvième et dixième lignes du premier alinéa, des mots « situés sur l'île de Montréal » par les mots « par le Conseil ».

c. I-13.3,
a. 446, remp. **52.** L'article 446 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dispositions
applicables « **446.** Les articles 266, 268 à 274 et 278 à 287 s'appliquent au Conseil, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

c. I-13.3,
a. 447, mod. **53.** L'article 447 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 9° du troisième alinéa et après les mots « sur demande motivée », des mots « des parents d'un élève, d'un élève majeur ou de la commission scolaire » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 9° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 9.1° autoriser le ministre à permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser, dans les matières prévues au régime, la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves ; ».

c. I-13.3,
a. 448, mod. **54.** L'article 448 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 7° du troisième alinéa et après les mots

« sur demande motivée », des mots « des parents d'un élève, d'un élève majeur ou de la commission scolaire ».

c. I-13.3,
a. 466, mod.

55. L'article 466 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Transmission
autorisée

« Elle peut en outre dans une entente conclue avec une commission scolaire qui n'est pas mentionnée sur la liste pour la prestation de services éducatifs pour les adultes lui transmettre, avec l'autorisation du ministre et selon les conditions qu'il détermine, tout montant reçu de celui-ci à titre de subventions pour l'organisation de ces services. ».

c. I-13.3,
a. 480, mod.

56. L'article 480 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « deniers » par les mots « montants d'argent ».

c. I-13.3,
a. 502, mod.

57. L'article 502 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après « du chapitre V », de « relativement aux services éducatifs visés à l'article 1 ».

c. I-13.3,
a. 503, mod.

58. L'article 503 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après « du chapitre V », de « relativement aux services éducatifs visés à l'article 1 ».

c. I-13.3,
a. 504, mod.

59. L'article 504 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Exercice
du choix

« **504.** Pour l'application de la section VI du chapitre V relativement aux services éducatifs visés à l'article 1, seules relèvent de la compétence d'une commission scolaire dissidente les personnes qui exercent ce choix. Peuvent choisir de relever de la compétence de la commission scolaire dissidente les personnes qui appartiennent à la confession religieuse, catholique ou protestante, dont la commission scolaire dissidente se réclame et, sauf décision contraire de cette dernière, toutes autres personnes à l'exception de celles qui appartiennent à une confession religieuse, catholique ou protestante, qui n'est pas celle dont se réclame la commission scolaire dissidente. » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Demande

« Le choix de relever d'une commission scolaire dissidente se fait par la demande d'admission aux services éducatifs de cette commission scolaire et reste en vigueur jusqu'à ce que la personne fasse un autre choix. ».

c. I-13.3,
a. 715, mod. **60.** L'article 715 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Présomption « Les catholiques sont réputés avoir fait le choix visé à l'article 305 de la présente loi en faveur de la commission scolaire confessionnelle catholique ou de la commission scolaire pour catholiques; les protestants sont réputés avoir fait un tel choix en faveur de la commission scolaire confessionnelle protestante ou de la commission scolaire pour protestants. ».

c. I-13.3,
a. 718, mod. **61.** L'article 718 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de la date du « 1^{er} juillet » par la date du « 30 juin ».

c. I-13.3,
a. 725, remp. **62.** L'article 725 de cette loi est remplacé par le suivant :

Ministre
responsable « **725.** Le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de la présente loi, sauf l'article 291, les premier et deuxième alinéas de l'article 292, les articles 293 à 301, 385, 453, 454 dont l'application relève du ministre des Transports. ».

c. I-13.3,
a. 728, mod. **63.** L'article 728 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dispositions
non
applicables « Toutefois, les dispositions de l'article 5, du deuxième alinéa de l'article 49, du deuxième alinéa de l'article 223, des articles 225 et 227, du deuxième alinéa de l'article 230, du paragraphe 2^o de l'article 237, de l'article 241 et du troisième alinéa de l'article 261 ne s'appliqueront aux commissions scolaires confessionnelles ou dissidentes qu'aux dates ultérieures fixées par le gouvernement. ».

c. I-13.3,
a. 146,
texte
anglais, mod. **64.** Le texte anglais de l'article 146 de cette loi, modifié par le texte anglais de l'article 262 du chapitre 36 des lois de 1989, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « to elect », des mots « , from among their own number, ».

c. I-13.3,
a. 377,
texte
anglais, mod. **65.** Le texte anglais de l'article 377 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 148 and 149 » par « 147 and 148 ».

c. I-13.3,
a. 394,
texte
anglais, mod. **66.** Le texte anglais de l'article 394 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « after » par les mots « of the ».

c. C-60,
a. 5, mod. **67.** L'article 5 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Fonctions « À la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. ».

c. C-60,
a. 18, mod. **68.** L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Fonctions « À la fin de leur mandat, les membres de ces comités demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. ».

c. C-60,
a. 22, mod. **69.** L'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 568 du chapitre 84 des lois de 1988, est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *e* et *f* par les suivants :

« *e*) de prendre des règlements pour reconnaître comme catholiques ou protestants les établissements d'enseignement autres que ceux d'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente et pour assurer le caractère confessionnel des établissements d'enseignement reconnus comme catholiques ou protestants et des établissements d'enseignement d'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente, catholique ou protestante ;

« *f*) de reconnaître comme catholiques ou protestants les établissements d'enseignement autres que ceux d'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente et de retirer cette reconnaissance aux établissements qui ne remplissent plus les conditions pour être reconnus ; » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Application « Le présent article ne s'appliquera aux commissions scolaires confessionnelles ou dissidentes qu'à la date fixée par le gouvernement. ».

Personne non titulaire d'une autorisation d'enseigner **70.** Une commission scolaire peut engager pour dispenser des services éducatifs pour les adultes ou pour enseigner dans une spécialité professionnelle une personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le ministre de l'Éducation et qui a été à son emploi pour dispenser à taux horaire un minimum de huit cents heures de services éducatifs pour les adultes entre le 1^{er} juillet 1987 et le 4 mai 1990.

Dispense Malgré l'article 23 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), la personne engagée pour enseigner en application du présent article est dispensée de l'obligation d'être titulaire d'une autorisation d'enseigner.

- Effet Le présent article cesse d'avoir effet le 30 juin 1993.
- Effet **71.** Les articles 18, 20, 22, 23, 25, 26, 28 à 30, 42, 46 à 49, 51, 57 à 61, 63 à 66 et 69 ont effet depuis le 1^{er} juillet 1989.
- Entrée en
vigueur **72.** La présente loi entre en vigueur le 4 mai 1990 à l'exception du paragraphe 1^o de l'article 13, du paragraphe 1^o de l'article 40 et du paragraphe 1^o de l'article 43 qui entreront en vigueur le 18 novembre 1990.